

AVIS PUBLIC

**MODIFICATION AUX PROCÉDURES MUNICIPALES AUTRES QUE RÉFÉRENDAIRES
NÉCESSITANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS**

**PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE – DÉROGATIONS MINEURES DM-2021-0046**

Remplacement de la procédure de consultation publique par la procédure de consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), l'Arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021 propose une procédure alternative aux procédures décisionnelles municipales autres que référendaires nécessitant le déplacement ou le rassemblement de personnes.

Ainsi, le troisième paragraphe du dispositif de l'Arrêté numéro 2021-054 prévoit que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

AVIS PUBLIC est par la présente donné, que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 5 octobre 2021 à 19 heures** à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville statuera sur une demande de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relative à l'immeuble suivant :

DM 2021-0046 – 137, rue Saint-Laurent

- 1) Autoriser les cases juxtaposées (en tandem) alors que l'article 11.19 du Règlement de zonage 701 stipule que dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- 2) Rendre réputée conforme la présence de quatre revêtements extérieurs alors que l'article 4.32 du Règlement de zonage 701 stipule que le revêtement des murs extérieurs ne doit pas être composé de plus de trois matériaux différents sur une même façade par bâtiment ou établissement;
- 3) Autoriser une aire de stationnement à 0 mètre de la ligne de lot alors que l'article 11.19 du Règlement de zonage 701 exige une distance de 1.5 mètres entre les stationnements et une ligne de lot.

Les actes susmentionnés sont soumis à la consultation écrite des citoyens en remplacement de l'assemblée publique et peuvent être consultés en cliquant sur le lien en dessous du présent avis.

Les questions et commentaires des personnes intéressées par la présente demande de dérogations mineures doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au **plus tard le mardi 5 octobre 2021, à 16h30** par courriel ou par courrier comme suit :

Par courriel à l'adresse suivante :
karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca

Par courrier à l'intention de :
Me Karen Loko
Service du greffe
600 rue Ellice bureau 100
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

Donné à Beauharnois, le 20 septembre 2021 et publié le même jour sur le site internet.

**Me Karen Loko
Greffière**